

ATTENDU QUE l'Université Laval est une personne morale de droit privé constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale sanctionnée le 8 décembre 1970 (1970, c. 78);

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à l'Université Laval, pour la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif, une subvention de 1 000 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des activités de recherche et de formation au bénéfice du personnel scolaire et des élèves;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ à l'Université Laval, pour la Chaire de recherche sur la sécurité et la violence en milieu éducatif, subvention répartie sur les exercices financiers 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, et ce sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57371

Gouvernement du Québec

Décret 286-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT la mise en œuvre de programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle

ATTENDU QUE le gouvernement entend, dans le cadre de l'Initiative gouvernement-réseaux de l'éducation en matière de recrutement d'étudiantes et d'étudiants étran-

gers et de la Stratégie d'intervention en matière de mobilité de la main-d'œuvre, soutenir la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement entend verser à Éducation internationale, qui agit comme gestionnaire des programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle, une subvention de 1 700 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c.A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Éducation internationale une subvention de 1 700 000 \$, soit 850 000 \$ pour l'année 2011-2012 et 850 000 \$ pour l'année 2012-2013, pour la mise en œuvre des programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante en formation professionnelle, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013;

QUE ce montant soit versé aux fins de la réalisation des activités prévues dans le projet d'entente de gestion joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57372

Gouvernement du Québec

Décret 287-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire des Samares de conclure une entente de contribution avec l'Agence spatiale canadienne relativement à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales

ATTENDU QUE dans le cadre de sa mission la Commission scolaire des Samares est appelée à organiser différentes activités d'apprentissage visant à permettre à ses élèves de parfaire leurs connaissances dans les domaines scientifiques, dont ceux de l'espace et de l'astronomie;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne a institué un programme visant, notamment, à soutenir la participation des jeunes à des activités ou à des événements dans le domaine des sciences et des technologies spatiales;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne et la Commission scolaire des Samares souhaitent conclure une entente de contribution à cet effet;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Samares constitue un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne constitue un organisme public fédéral au sens de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Commission scolaire des Samares soit autorisée à conclure une entente de contribution avec l'Agence spatiale canadienne relativement à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57373

Gouvernement du Québec

Décret 288-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne

ATTENDU QUE dans le cadre de leur mission, les commissions scolaires sont appelées à organiser différentes activités d'apprentissage visant à permettre à leurs élèves de parfaire leurs connaissances dans les domaines scientifiques, dont celui de l'espace;

ATTENDU QUE les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne souhaitent conclure des ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales;

ATTENDU QUE l'Agence spatiale canadienne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE les commissions scolaires sont des organismes scolaires au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes de subvention relatives à un programme d'éducation en sciences et en technologies spatiales entre les commissions scolaires et l'Agence spatiale canadienne pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57374